

Convention PRODAS 2023 relative à l'organisation de stages multisports

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence

sise

58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente
convention par délibération
du Bureau de la Métropole en date du 29 juin 2023

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'association

Ensemble pour les Jeunes du 13 (EJ13)

sise

3, les Tritons
3, boulevard du clos Gabriel
13090 AIX-EN PROVENCE

représentée par

Son Président, Cyril JHURRY

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

PRODAS (Projet de Développement des Activités Sportives) est un dispositif sportif, éducatif et social répondant aux besoins sociaux et sociétaux des populations jeunes situés en QPV (Quartiers Prioritaires Ville)

En partenariat avec les services des sports et Politique de la Ville des différentes communes répondant aux critères du « programme pour la ville et la cohésion urbaine », le dispositif Prodas a pour ambition de fédérer les différents partenaires sportifs, clubs de haut niveau, clubs sportifs, associations de proximité ainsi que les centres sociaux sportifs et culturels, autour d'un projet de développement des activités sportives au sein même des quartiers prioritaires (actions en pied d'immeuble) ou au sein des clubs sportifs.

Le dispositif Prodas a pour objectif principal de favoriser l'accès au « Sport pour Tous » ; il répond notamment au besoin des jeunes d'accéder à des activités sportives, de rétablir l'égalité de la pratique sportive en supprimant les freins financiers.

Ce dispositif représente un outil d'insertion sociale et joue le rôle de passerelle entre une population jeune souvent en situation de décrochage et les clubs sportifs.

Ce programme permet aujourd'hui à des jeunes situés en QPV, de s'initier aux disciplines sportives en partenariat avec des associations sportives du territoire métropolitain en subventionnant jusqu'à 100% les projets d'actions et d'investissement proposés par les associations.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser et promouvoir la pratique de sa discipline.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, et principalement l'organisation par l'association de 3 stages de multisports de 4 à 5 jours pendant les vacances scolaires pour environ 180 enfants en 2023.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association et la Métropole.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa notification.

ARTICLE 3 – INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, l'association développe un programme d'activités, en assume l'entière responsabilité et ne peut la conférer, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1. Budget prévisionnel de l'association

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel l'organisation d'animations de découverte et d'initiation au cirque en 2023, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe 1, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) des frais, objet de la présente convention, est d'un montant de 36 800 euros.

4.2. Participation de la Métropole et modalités de calcul

La participation de la Métropole est d'un montant de 30 000 euros, et représente 81,52% du budget prévisionnel des frais de l'association (hors contributions volontaires).

Il convient de noter que l'association a déjà bénéficié, en 2023, de 2 subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre du PRODAS telles qu'indiquées ci-dessous :

- Une subvention de 5.000 € pour des initiations à la pratique du basketball et des animations multiports – Délibération n° ATCS-075-13698/23/BM du Bureau de la Métropole du 4 mai 2023 (Dossier MGDIS 5255),
- Une subvention de 10.000 € pour l'organisation de la Fête du Sport Prodas – Délibération n° ATCS-076-13699/23/BM du Bureau de la Métropole du 4 mai 2023 (Dossier MGDIS 5225).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 - CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1. Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2. Suivi

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3. Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions sera transmis à la Métropole. -

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4. Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1. Obligations comptables

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2. Justificatifs à fournir par l'association

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs, s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de l'association pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- Le rapport d'activité, notamment les activités relatives aux animations dans le cadre du Prodas, de l'année écoulée ;
- Et ultérieurement, le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

6.3. Autres engagements

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 - PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Métropole, et s'engage à citer la Métropole en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire (installation de panneaux, affiches, banderoles... de la Métropole à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matches de compétition...).

L'association s'engage respecter la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 - REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 - INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à, le

En 2 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 7 pages et de 12 articles ainsi que d'une annexe.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Vice-Président délégué au Sport et aux
Équipements Sportifs**

David GALTIER

**Pour l'Association
Ensemble pour les Jeunes du 13**

Le Président

Cyril JHURRY

Annexe

Budget prévisionnel de l'action « Stages multisports »

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹²
60 - Achats	3765 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€
Achats stockés (matières premières, autres)	€	73 - Dotation et produits de tarification	€
Achats d'études et de prestations de services	2000 €	74 - Subventions d'exploitation (13)	€
Achats de matériel, équipements et travaux	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€		€
Achats de marchandises	1765 €		€
Autres achats	€		€
61 - Services extérieurs	7400 €	Région(s)	€
Sous-traitance générale	€		€
Redevances de crédit-bail	€		€
Locations mobilières et immobilières	7400 €	Département(s)	€
Charges locatives et de copropriété	€		€
Entretien et réparations	€		€
Primes d'assurances	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	35000 €
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	€
62 - Autres services extérieurs	3600 €	Territoire Marseille-Provence	€
Personnel extérieur	€	Territoire du Pays d'Aix	35000 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€	Territoire du Pays Salonais	€
Publicité, information et publications	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€	Territoire Istres-Ouest Provence	€
Déplacements, missions et réceptions	3600 €	Territoire du Pays de Martigues	€
Frais postaux et de télécommunications	€	Communes	€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€		€
63 - Impôts et taxes	€		€
Impôts et taxes sur rémunérations	€	Organismes sociaux (détailler) :	€
Autres impôts et taxes	€	Fonds européens	€
64 - Charges de personnel	22035 €	L'agence de services et de paiement	€
Rémunérations du personnel	10000 €	Autres établissements publics	€
Charges sociales	1535 €	Aides privées	€
Autres charges de personnel	10500 €	75 - Autres produits de gestion courante	1800 €
65 - Autres charges de gestion courante	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	1800 €
66 - Charges financières	€	76 - Produits financiers	€
67 - Charges exceptionnelles	€	77 - Produits exceptionnels	€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€	78 - Reprises sur amortissements provisions	€
69 - Impôts sur les bénéfices	€	79 - Transfert de charges	€
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement	€		€
Frais financier	€		€
Autres	€		€
TOTAL DES CHARGES	36800 €	TOTAL DES PRODUITS	36800 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€	87 - Contributions volontaires en nature	€
Secours en nature	€	Bénévolat	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€	Prestation en nature	€
Personnel bénévole	€	Dons en nature	€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	36800 €	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	36800 €

Fait à : Aix

Le 30/09/2022

Signature du Président

Cachet de l'association

Comité Sportif la Plaine
Chemin de la Plaine
13210 AIX EN PROVENCE
0491 44 44 44 pour les renseignements
www.csa13.com

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.